



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de regroupement et d'extension
d'un élevage porcin au lieu-dit Kervisio à Bringolo (22)**

n°MRAe 2019-007537

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 25 octobre 2019, le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de regroupement et d'extension d'un élevage porcin au lieu-dit Kervisio à Bringolo (22), porté par l'EARL Cosson.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements). Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Les consultations du préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 septembre 2019.

La MRAe s'est réunie le 5 mars 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de l'EARL Cosson, localisé sur la commune de Bringolo (22), porte sur le regroupement et l'extension de son élevage de porcs au lieu dit « Kervisio », par la création et l'aménagement de trois bâtiments, d'une fumière couverte attenante, d'un silo tour, la destruction d'une partie de bâtiment et d'une fosse de stockage extérieure, et la création d'une nouvelle fosse à lisier couverte. La capacité du site va atteindre 4 207 places animaux-équivalent¹ (+ 15 %). Les effluents liquides de l'élevage (lisiers et urines) sont en majorité épandus sur les terres en propre de l'exploitation et de l'EARL de Kervisio (57 % de l'azote, 39 % du phosphore), et une partie solide (43% de l'azote, 61 % du phosphore) est envoyée vers une unité de méthanisation.

Pour l'Ae, au vu du fonctionnement du site, des bâtiments d'élevage et du contexte environnemental des différents sites, les enjeux notables sont : la prévention des pollutions diffuses (eaux, air et sols), la gestion des eaux du site, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, la protection des milieux naturels et du cadre de vie (paysage et nuisances).

Le dossier est relativement complexe pour un non-initié, et nécessite plus de lisibilité. Il ne répond pas aux exigences du code de l'environnement en raison de l'absence de résumé non-technique et d'indication des qualifications des experts ayant contribué à la rédaction. L'étude d'impact est à rendre plus explicite dans la présentation des incidences sur l'environnement du fait de la concentration sur un seul site, que ce soit pour l'analyse des impacts ou dans la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) (effets liés aux épandages, effets de cumuls, incidence sur les émissions de gaz à effet de serre, gestion des eaux du site, économies d'eau, modifications des cultures liées au projet...). L'efficacité des mesures (et les impacts résiduels) n'est pas toujours exposée (mesures liées à la maîtrise des pollutions, à la préservation de la ressource en eau, suffisance des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives). La démarche d'évaluation environnementale n'apparaît donc pas aboutie, et la préservation de la qualité des milieux et du cadre de vie n'est ainsi pas entièrement garantie.

En matière de risques de pollutions, les risques sont la dégradation des milieux naturels en raison d'un surplus de nutriments sur les terres ou de contaminants. Or, l'étude d'impact ne démontre pas suffisamment l'efficacité des mesures destinées à éviter les pollutions diffuses à l'issue du projet.

L'activité de l'exploitation étant source de plusieurs sortes d'émissions de gaz à effet de serre, il serait nécessaire de quantifier les émissions et leur évolution au travers du projet et démontrer les effets des mesures ERC.

Des précisions sur les dispositifs de rejets des eaux pluviales et des eaux usées sont attendues, dans l'objectif de démontrer l'absence de risques sur les différents milieux.

Les prélèvements d'eau, provenant essentiellement du forage existant, influent sur la ressource disponible. Il importe de caractériser les impacts des prélèvements souterrains, et de prévoir des engagements sur des mesures permettant d'économiser la ressource.

L'analyse paysagère, proposée à une échelle réduite, gagnerait à être approfondie à partir de vues plus diversifiées.

L'élevage de porcs engendrant des émanations odorantes, des mesures de suivi actives auprès du voisinage permettrait de s'assurer de l'absence de gêne olfactive.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Le décompte en animaux équivalents (AE) compte 3 AE pour les mâles et femelles reproducteurs (verrats et truies), 1 AE pour un porc à l'engrais, 0,2 AE pour un jeune porc de moins de 30 kg.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

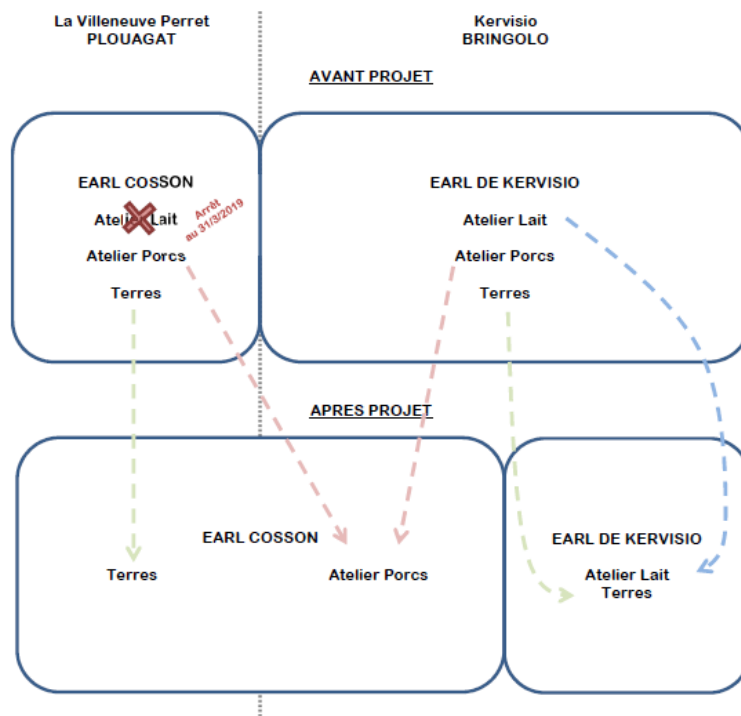
L'EARL Cosson, qui exploite un atelier d'élevage porcin naisseur-engraisseur représentant 1 220 PAE² et des terres agricoles au lieu-dit La Villeneuve Perret sur la commune de Plouagat (22), envisage le regroupement de ses effectifs avec ceux de l'EARL de Kervisio (2 426 PAE), sur le site de Kervisio à Bringolo (22). Ce projet d'élevage porcin résulte ainsi de la restructuration de deux exploitations d'élevage et de cultures situées sur les deux communes voisines de Plouagat et Bringolo, à environ 2 km de distance.

Situation avant restructuration : au total 4 élevages sur 2 sièges d'exploitation :

- à Plouagat l'EARL Cosson exploite un élevage porcin et un élevage bovin laitier, ainsi que 73 ha de cultures (céréales, maïs, colza) (situées à Plouagat) ;
- à Bringolo l'EARL de Kervisio exploite un élevage porcin et un élevage bovin laitier ainsi que 111 ha de cultures et prairies (situées à Bringolo et Plouagat essentiellement).

Situation après projet : l'élevage laitier de Plouagat est arrêté et les élevages porcins sont réunis à Bringolo sur le même lieu à Kervisio où

- l'EARL Cosson exploite le nouvel élevage porcin naisseur-engraisseur (après regroupement des 2 élevages porcins antérieurs et agrandissement) ainsi que ses 73 ha de cultures ;
- l'EARL Kervisio conserve l'exploitation de son élevage laitier et ses 111 ha de cultures et prairies, qui seront aussi mises à disposition de l'EARL Cosson pour des épandages.



2 PAE : Places animaux-équivalents. Le décompte en animaux-équivalents (AE) compte 3 AE pour les mâles et femelles reproducteurs, 1 AE pour un porc à l'engrais, 0,2 AE pour un jeune porc de moins de 30 kg.

Après regroupement Il n'y a donc plus d'élevage à Plouagat et les élevages porcins regroupés ainsi que l'élevage bovin laitier sont regroupés sur un site unique à Bringolo.

Sur ce site de Kervisio, après regroupement des effectifs et agrandissement, l'élevage porcin passerait donc au total de 3 646 animaux-équivalents autorisés (cumul des deux sites antérieurs), à 4 207 animaux-équivalents, avec un maximum de 379 reproducteurs, 1 800 porcelets en post-sevrage, et 2 680 porcs à l'engraissement. 30 places sont également prévues pour la quarantaine.

Une partie de l'aliment des porcs est fabriquée à la ferme à partir de céréales produites sur les cultures.



Le projet de constructions de bâtiments et de stockages des effluents :

Le projet de l'EARL Cosson, de regroupement et augmentation de cheptels porcin, comporte une réorganisation et construction de bâtiments sur le site de Kervisio avec :

- la construction d'un bâtiment maternité et verraterie neufs,
- la création et l'aménagement d'un bâtiment post sevrage,
- la création d'un bâtiment d'engraissement de 1 120 places (qui s'ajoute au bâtiment d'engraissement existant sur le site de Kervisio),
- une fumière couverte attenante,
- une nouvelle fosse à lisier couverte de 1500 m³,
- et un silo tour.

Une partie de bâtiment et une fosse de stockage extérieure seront détruites.

La chaleur du lisier du bâtiment post-sevrage est captée et récupérée pour contribuer au chauffage de la maternité porcine, au moyen d'un dispositif de récupération de chaleur appelé . La partie liquide est stockée dans une fosse couverte, tandis que la phase solide est raclée et poussée vers une fumière couverte pour y être stockée en vue d'être ensuite transportée (export)³ vers une unité de méthanisation⁴ extérieure à l'élevage, située à Lamballe.



Organisation du site du projet : les bâtiments plus clairs sont les bâtiments à construire et recouvrent les installations porcines et bovines (Source : étude d'impact)

Les porcs sont élevés sur caillebotis⁵ et les lisiers sont recueillis dans des fosses sous les animaux et bâtiments, puis stockés à l'extérieur. L'étude d'impact ne mentionne pas d'alternative au caillebotis comme support.

Les deux bâtiments d'engraissement sont équipés de fosses différentes, avec un système qui permet de ne pas stocker les déjections sous les animaux, et de séparer immédiatement par écoulement et raclage la partie liquide des effluents (les urines) et les déjections solides (système dit TRAC mis au point par la coopérative Cooperl)⁶. La partie liquide est stockée dans une fosse couverte, tandis que la phase solide est raclée et poussée vers une fumière couverte pour y être stockée en vue d'être ensuite transportée (export)⁷ vers une unité de méthanisation⁸ extérieure à l'élevage, située à Lamballe.

3 Pour ce transfert hors de l'exploitation d'effluents d'élevage, on parle d'export des effluents.

4 La méthanisation est un procédé naturel de dégradation bactérienne sans oxygène de matières organiques. Cette fermentation a lieu dans un digesteur appelé méthaniseur et produit du biogaz riche en méthane (CH₄), et de la matière organique appelée digestat qui est valorisée en fertilisant agricole. La méthanisation a besoin de source de carbone ce que n'apporte pas suffisamment le lisier seul. L'azote et le phosphore des effluents produits par l'élevage se retrouvent dans le digestat.

5 Les caillebotis sont les sols ajourés laissant passer les déjections vers les stockages en fosses situés sous les animaux sous le bâtiment sous forme de lisier de porc.

6 Système TRAC (traitement par raclage de Cooperl) développé par la coopérative Cooperl.

7 Pour ce transfert hors de l'exploitation d'effluents d'élevage, on parle d'export des effluents.

La chaleur du lisier du bâtiment post-sevrage est captée et récupérée pour contribuer au chauffage de la maternité porcine, au moyen d'un dispositif de récupération de chaleur dénommé lisiothermie⁹.

Gestion des effluents après stockages :

Les déjections solides des bâtiments d'engraissement font l'objet d'un contrat de reprise avec la Cooperl qui les achète et les transporte vers son installation de méthanisation (Emeraude Bio Energie) située à Lamballe à environ 45 km.¹⁰ Un enlèvement par mois ou toutes les 6 semaines au minimum est prévu, avec organisation par la coopérative du transport par camion.

Les lisiers et urines de l'élevage porcin sont gérés par épandage sur les terres des deux exploitations dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le recours à l'export d'une partie des déjections (partie solide TRAC) contribue à diminuer le besoin en surfaces d'épandage¹¹ et à permettre une meilleure gestion des épandages dans le respect des plafonds fixés par la réglementation, en particulier pour le phosphore. Le plan d'épandage porte sur les 184 ha de SAU des deux EARL dont 163 ha de surface potentiellement épandable¹². Ces surfaces reçoivent aussi les effluents du troupeau laitier de l'EARL Kervisio. L'épandage est réalisé avec des épandeurs équipés de systèmes de pendillards ou enfouisseurs pour limiter les émissions vers l'atmosphère.

Le projet entraîne une augmentation globale des productions d'effluents de l'élevage porcin en azote et en phosphore issues de l'élevage porcin (respectivement + 27 % de production d'azote et + 23 % de production de phosphore).

Les déjections produites par an par l'ensemble de l'élevage porcin, sont estimées dans le dossier à 33 472 unités d'azote (uN)¹³, 18 073 unités de phosphore (uP)¹⁴, 19 858 unités de potasse.

Elles sont gérées et valorisées de la manière suivante :

- les déjections solides issues du système TRAC représentant 938 tonnes/an pour 14 444 unités d'azote (uN) soit 43 % et 11 040 unités de phosphore (uP) soit 61 % sont exportées vers le méthaniseur via le contrat de reprise ;
- les lisiers et urines 19 028 unités d'azote (uN) soit 57 % et 7 033 unités de phosphore (uP) 39 % sont destinés à l'épandage sur les terres des deux EARL Cosson et Kervisio.

8 La méthanisation est un procédé naturel de dégradation bactérienne sans oxygène de matières organiques. Cette fermentation a lieu dans un digesteur appelé méthaniseur et produit du biogaz riche en méthane (CH₄), et de la matière organique appelée digestat qui est valorisée en fertilisant agricole. La méthanisation a besoin de source de carbone ce que n'apporte pas suffisamment le lisier seul. L'azote et le phosphore des effluents produits par l'élevage se retrouvent dans le digestat.

9 Le principe de la lisiothermie repose sur une pompe à chaleur qui capte la chaleur du lisier au moyen d'un circuit posé sous la dalle béton des pré-fosses. La chaleur produite est réutilisée dans le bloc maternité.

10 La coopérative Cooperl dispose d'un méthaniseur (Emeraude Bio Energie) et également d'installations de transformation en engrais commercialisables

11 Malgré l'augmentation de 15 % du nombre de places animaux équivalents, le dossier indique que la quantité d'azote à épandre est quasi stable, et que la quantité de phosphore à gérer par épandage baisse de 25 %, par rapport au système avant projet.

12 La surface potentiellement épandable (SPE) est la surface agricole utile (SAU) de laquelle sont retranchées les surfaces ne pouvant pas recevoir d'épandages en raison de distances réglementaires par rapport à la proximité de captage, cours d'eau, habitations de tiers, ou autres zonages particuliers, et en raison de l'aptitude des sols à l'épandage, définie en fonction des caractéristiques des parcelles (type de sol, pentes, profondeur de substrat...).

13 uN : une unité fertilisante d'azote représente 1 kg de l'élément chimique N.

14 uP : une unité de phosphore correspond à la quantité de P contenue dans 1 kg de P₂O₅.

Approvisionnement en eau :

Les besoins en eau, estimés à 12 478 m³/an sont majoritairement issus du forage existant. Celui-ci n'est pas connecté avec le réseau d'adduction en eau potable.

Une poche souple de 120 m³ d'eau est implantée pour faire face au risque incendie.

Procédures réglementaires :

Le nouvel élevage porcin fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les sites porcins antérieurs relevaient de la procédure d'enregistrement.

Le projet relève aussi de la directive IED¹⁵ compte-tenu des émissions atmosphériques d'ammoniac, entraînant l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière de bâtiments, stockage des effluents et épandages.

Périmètre du projet et de l'évaluation environnementale :

Au sens de l'évaluation environnementale (article L122-1 du code de l'environnement)¹⁶, le projet porte à la fois sur l'extension du site d'élevage de Bringolo et sur l'abandon de l'atelier porc – et, plus ou moins directement, de l'atelier lait – sur le site de Plouagat. L'arrêt de l'activité d'élevage sur ce dernier site est à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

Le champ de l'évaluation environnementale doit intégrer les effets indirects du projet, liés notamment à la gestion des effluents (épandage, méthanisation, transports...) et à la production des aliments pour l'élevage.

Environnement du projet

Bringolo est une commune située à mi-chemin entre Guingamp et Saint Briec (respectivement 15 km et 28 km). Le site de l'exploitation est localisé à l'est de l'axe de la vallée du Leff, dans une zone avec un boisement significatif participant aux continuités écologiques. Le cours d'eau qui longe l'exploitation à l'ouest et au nord (le Doumeur), est un affluent du Leff, dans lequel s'écoulent les eaux de ruissellement du site.

Le plan d'épandage est inclus dans le bassin versant de ce ruisseau qui fait partie du SAGE Argoat Trégor Goëlo. L'activité d'élevage est très marquée sur ce bassin versant.

Tous les sites dépendant du projet (sites d'exploitation et d'épandages) se trouvent dans une « zone d'action renforcée » pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au titre de la directive nitrates.

Le site se situe dans le périmètre de protection d'un monument classé : le Château de la Grandville.

Le secteur habité le plus proche est une exploitation agricole, à environ 150 m.

15 La directive IED du 24/11/2010 porte sur la prévention et la réduction des pollutions vers l'air à partir d'installations industrielles et agricoles. Les élevages intensifs de porcs (plus de 2000 places de porcs charcutiers) entrent dans son champ d'application.

16 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans ce contexte et compte-tenu des caractéristiques du projet, les principaux enjeux identifiés par l'Ae ont trait :

- à la prévention des pollutions diffuses dans les eaux, l'air et les sols, liées aux pertes d'azote et de phosphore dans le milieu naturel provenant de la fertilisation des cultures et aux retombées atmosphériques d'azote émis sous forme d'ammoniac ;
- à la gestion des eaux du site et à la protection des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des ruisseaux du Dourmeur et du Leff, et des milieux humides rivulaires, vis-à-vis du risque de pollution accidentelle et chroniques ;
- aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution à l'atténuation du changement climatique ;
- à la préservation du cadre de vie, à la fois en termes de nuisances potentielles (odeurs, bruit) et de qualité paysagère du projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

La rédaction du dossier très technique, nécessite d'être rendue accessible par tout public. Elle mentionne des termes et des abréviations spécifiques aux élevages qui sont à expliquer.

Le dossier comporte une « note de présentation non technique » qui décrit l'organisation générale du regroupement des exploitations. Elle ne constitue pas le résumé non-technique (RNT) du projet tel que réglementairement défini¹⁷. Il est attendu que le RNT reprenne dans des termes accessibles les caractéristiques du projet, l'état initial de l'environnement, l'identification des enjeux, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) pour conclure sur les éventuelles incidences résiduelles.

L'article R122-5 prévoit que l'étude comporte « les noms qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation » et, « afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact... le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ». Ces indications qui figurent dans une pièce du dossier méritent d'être rendues facilement accessible au lecteur.

Dans l'objectif d'éclairer le public de façon explicite, et conformément aux exigences mentionnées aux articles R122-5 II-1° et 11° du code de l'environnement, il convient de joindre un résumé non-technique du projet (RNT), et de compléter les noms et qualités des rédacteurs de l'étude par l'indication de leur qualification.

Rédigée principalement sous l'angle de la conformité réglementaire, l'étude d'impact ne met pas suffisamment en évidence la façon dont l'environnement a été pris en compte. La démarche ERC¹⁸ manque de transparence, et l'efficacité attendue des différentes mesures n'est pas établie.

La structure globale de l'étude d'impact ne facilite pas la lecture, ce qui complique la compréhension du projet. Les établissements existants sont à mieux décrire pour se faire une idée de l'évolution attendue de l'exploitation, et les impacts de l'élevage sur l'environnement, dans sa configuration et son fonctionnement actuels, sont trop peu caractérisés (par exemple en matière de pollution diffuse ou sur les éventuelles nuisances occasionnées).

17 L'article R122-5 précise que l'étude d'impact comporte.

18 Démarche qui propose en priorité des mesures d'évitement des impacts, le cas échéant de réduction, et en dernier recours de compensation des effets résiduels du projet sur l'environnement.

L'évaluation des impacts apparaît souvent généraliste et insuffisamment étayée notamment concernant les émissions atmosphériques (gaz à effet de serre, ammoniac, odeurs...), le cycle du carbone, la biodiversité ou les effets sanitaires. L'absence d'incidences liées à l'épandage des effluents sur la qualité de l'eau nécessite aussi d'être davantage justifiée. Les cumuls d'effets, importants en particulier en matière de pollutions diffuses, sont abordés sous l'angle des projets « connus » au sens du code de l'environnement¹⁹, et devraient prendre en considération les nombreux élevages existants alentour et leurs impacts en particulier en matière d'épandage et d'émissions atmosphériques.

Enfin, bien qu'il s'agisse d'un autre site, le transfert d'activités et la destruction des bâtiments de Plouagat nécessitent d'être décrits et analysés quant à leurs incidences sur l'environnement.

L'Ae estime que l'étude d'impact présentée ne répond pas aux exigences du code de l'environnement et ne constitue pas une évaluation environnementale, en ne permettant pas d'apprécier de manière claire et pertinente la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments manquants (RNT, cumuls d'effets avec les élevages alentours, incidence sur le climat et vulnérabilité au changement climatique...).

III - Prise en compte de l'environnement

Prévention des pollutions diffuses

Des eaux :

L'exploitation et son plan d'épandage sont concernés par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui préconise, comme principaux axes d'amélioration, des pratiques visant à réduire les risques de transfert de nutriments (azote, phosphore) vers les eaux. Le SAGE Argoat Trégor Goëlo précise et complète ces dispositions²⁰.

Le projet est concerné par le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PADN) qui fixe des règles de gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales. Il définit des zones d'actions renforcées (ZAR) dans lesquelles des mesures supplémentaires sont applicables. Le projet se situant en ZAR, le dossier expose un projet en compatibilité avec les mesures du plan d'action directive nitrates (PADN) ; toutefois l'incidence de ce projet au regard des enjeux portés est trop brièvement examinée.

Les principaux risques de dégradation des milieux naturels récepteurs peuvent provenir d'un surplus de nutriments sur les terres agricoles, consécutif à une fertilisation excessive ou inappropriée, qui engendre un transfert de nutriments (azote, phosphore) par lessivage dans ces milieux naturels. Ils peuvent également provenir de contaminants tels que des bactéries (les porcs peuvent être porteurs de bactéries pathogènes telles que les colibacilles (*Escherichia coli*) ou les bactéries du genre *Clostridium*) ou encore des résidus de produits vétérinaires issus des déjections animales. Ces éléments sont susceptibles d'être retrouvés dans l'air (ammoniac), les sols et les cours d'eau (azote et phosphore) voisins des sites d'élevage ou d'épandage.

Le plan d'épandage prend en compte l'aptitude physique (topographie, hydromorphie) des sols à recueillir les effluents d'élevage. Après épandage, la balance globale en azote (-1,2 uN par

19 Article R122-5 5° e)

20 Suivi de la pression azotée sur le territoire du SAGE, et atteinte du bon état en tous points de suivi pour le phosphore.

hectare pour l'EARL Cosson et 20 uN pour l'EARL de Kervisio) et la balance en phosphore sont plus ou moins à l'équilibre par rapport aux besoins des cultures. La part de phosphore retournant au sol est diminuée de 25 % par le projet du fait de la mise en place du système de séparation des effluents liquides et solides dans le nouveau bâtiment (TRAC) et de l'envoi en unité de méthanisation de la phase solide. L'équilibre de la balance globale à l'échelle de l'exploitation est un indicateur intéressant d'absence d'excédent structurel à l'échelle de l'exploitation, mais non suffisant pour la maîtrise des fuites au niveau des parcelles. Cette maîtrise des pollutions s'effectue au niveau plus fin, par la maîtrise des fuites par type de système de culture et au niveau des apports sur chaque parcelle et chaque culture.

L'Ae note l'approche de l'équilibre de la balance en azote et en phosphore à l'échelle de gestion, celle du système de culture et de la parcelle. Il convient que sa mise en œuvre dans les plans de fumure annuels sur chaque culture et parcelle concrétise la maîtrise du risque de fuites.

Les hypothèses de calcul des exportations sont toutefois à mieux étayer. En effet, le projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) souligne pour l'élevage bovin de l'EARL Kervisio la diminution du temps passé au pâturage ce qui entraîne la diminution du chargement, permettant ainsi de le positionner sous le seuil critique. Toutefois, face à l'augmentation de l'azote maîtrisable²¹, l'adéquation des capacités de stockage est à justifier.

Pour réduire les émissions d'ammoniac, différentes mesures sont mises en œuvre : portant sur la technique d'alimentation des porcs (alimentation biphasé) qui diminue par rapport à une alimentation standard la quantité d'azote excrétée, et la quantité de phosphore, l'épandage avec enfouissement immédiat pour limiter la volatilisation de l'ammoniac ou encore la mise en place du système TRAC et la couverture des fosses extérieures. Selon le dossier, les émissions d'ammoniac totales de l'exploitation seront ainsi réduites de 26 % par rapport aux émissions d'un élevage équivalent en conditions standards.

De l'air :

Les émissions d'ammoniac²² (16,4 tonnes) issues de l'élevage, du stockage et de l'épandage des effluents représentent néanmoins une part significative de l'azote issu des déjections animales (environ 40 %). Cet ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air, par la formation de particules fines. Les retombées d'azote liées à ces émissions peuvent affecter la qualité des sols, des eaux, et des milieux naturels sensibles.

L'impact des retombées azotées à distance plus ou moins grande des sites d'élevage et d'épandage nécessite d'être mieux analysé. Le dossier présente une estimation du pourcentage d'ammoniac redéposé en fonction de la distance à la source, à compléter par le chiffrage de la masse d'azote retombée par hectare de terre, au regard de la charge admissible par les sols autour du site. Ces retombées sont également susceptibles de s'ajouter à celles des élevages voisins. En raison de l'importance des quantités d'ammoniac émises, il demeure des incertitudes sur les impacts dont les effets sur l'environnement ne sont pas établis.

21 L'azote maîtrisable est celui récolté dans les stockages et objet d'épandages ensuite. Par opposition l'azote dit non maîtrisable est celui des déjections émises par les animaux au pâturage.

22 Emissions en situation future estimées dans le dossier à 16,4 tonnes d'ammoniac par an, hors effluents exportés, soit 13,5 tonnes d'azote.

Gestion des eaux du site

➤ **Prévention des pollutions liées aux eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est sommairement expliquée. Les eaux de toiture transitent dans des fossés d'infiltration permettant une gestion dans la limite d'une pluie décennale. Il conviendra de déterminer les volumes nécessaires des fossés pour une gestion optimale des eaux et de démontrer la capacité des sols à assurer une bonne perméabilité.

Les eaux pluviales recueillies sur le site peuvent être potentiellement souillées par des déjections, notamment bovines. Or, aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ne semble prévu, ni un suivi de leur qualité.

Le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne est à démontrer, notamment en ce qui concerne la régulation des eaux pluviales et les effets induits en aval du projet²³.

➤ **Eaux usées**

La gestion des eaux usées du site n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact. Or, le développement des activités s'accompagnant inévitablement d'une production de rejets polluants ; la gestion des eaux de lavage est à préciser.

L'Ae recommande que soient précisés les dispositifs de rejet des eaux pluviales et usées, ainsi que sur leur suivi qualitatif et quantitatif, de manière à s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu récepteur.

➤ **Consommation d'eau**

L'étude d'impact doit prendre en considération la situation de la ressource en eau et justifier pas les incidences du projet sur cette ressource.

Malgré l'absence de données sur les consommations d'eau provenant du réseau, les consommations en eau actuelles et futures, provenant essentiellement du forage, sont spécifiées. Ainsi les besoins liés à l'exploitation vont doubler, passant de 5 300 m³/an actuellement, à 12 500 m³/an²⁴. Ce prélèvement n'étant pas négligeable au regard de la ressource disponible localement, ses incidences sur les cours d'eau et zones humides voisins sont à évaluer. Il convient ainsi de démontrer la suffisance en eaux souterraines pour couvrir les besoins de l'exploitation.

Une ébauche de réflexion sur des mesures permettant de diminuer les consommations d'eau (récupération d'eau de pluie) est exposée, mais reste toutefois très limitée, sans annonce réelle de concrétisation. Il conviendra d'éclaircir cet engagement.

L'Ae recommande d'apporter les éléments permettant de caractériser les impacts des prélèvements en eau sur la ressource, les milieux humides et aquatiques superficiels, et de prévoir des mesures permettant de prévenir ou de réduire les consommations d'eau.

Cadre de vie

➤ **Qualité paysagère du projet**

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par l'activité agricole, sur un site existant où des bâtiments sont déjà présents. Localisées dans la vallée du Leff, et compte-tenu du maillage bocager, les installations du site sont relativement masquées depuis les axes de proximité. Elles sont toutefois susceptibles d'être visibles depuis plusieurs endroits de la commune, dont les points

23 Dispositions 6 et 7 permettant l'équilibre des milieux, et dispositions 1b-c 3-d 8-a-b-c permettant de réduire les risques liés aux inondations.

24 Soit une consommation journalière de 34 m³.

de vue sont à identifier dans le dossier. Trois vues du site actuel sont proposées dans l'étude 'état actuel, dont la justification du choix de ces prises de vue est à compléter.

Des mesures favorisant la qualité paysagère des installations sont mises en œuvre pour limiter l'impact paysager (alignement des constructions avec les bâtiments existants, type et couleur des matériaux) mais la cible de ces mesures n'est pas justifiée.

Une attention particulière nécessite d'être portée sur l'intégration du silo tour, pour lequel un minimum de simulation paysagère est attendu en raison de sa probable importance. Le choix de la couleur pourra être indiqué.

L'Ae recommande de mieux évaluer l'impact paysager par l'identification des principaux points de vue (y compris le château classé de la Grandville), afin de permettre au lecteur d'apprécier la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

➤ **Nuisances sonores et olfactives**

L'habitat dans le secteur est diffus. Les premières habitations hors exploitation agricole, susceptibles d'être directement affectées par les nuisances provenant de l'élevage sont à plus de 650 m.

Aucune plainte n'a été enregistrée pour le site actuel et aucune campagne de mesures sonores n'a été effectuée. Une modélisation des émergences sonores futures a été réalisée. Les dispositions prises par le porteur de projet (implantations, maintien de haies et boisements denses) semblent suffisantes pour prévenir des nuisances sonores.

Les émissions d'odeurs sont susceptibles d'affecter une population un peu plus importante, en raison de l'étendue des terres d'épandage sur plus de 160 ha. Pour limiter les effets, des dispositifs de réduction sont prévus (maintien des haies et création de nouveaux linéaires, isolation du site, ventilation dynamique des bâtiments, stockages des déjections couvert épandages avec enfouissement immédiat).

L'efficacité des mesures, permettant de conclure sur l'absence de gêne liée aux odeurs, n'étant pas démontrée, il conviendra que l'éleveur prenne des mesures de suivi actives (par sondage auprès du voisinage par exemple) avant et après travaux.

Incidence sur le climat et vulnérabilité au changement climatique :

Les principales consommations d'énergie de l'élevage sont l'électricité²⁵ pour différents postes tels que la ventilation, la préparation et l'acheminement des aliments ou encore l'éclairage, et le gaz naturel pour le chauffage.

Le dossier fait état de mesures classiques d'optimisation de l'efficacité énergétique relevant des bonnes pratiques. La mise en place de la lisiothermie sur le bâtiment post sevrage avec récupération par pompe à chaleur pour le chauffage des cases maternité est un élément notable de recherche de sobriété énergétique. L'Ae regrette l'absence de recherche de modalités plus ambitieuses en matière de sobriété, production ou d'usage d'énergie renouvelable sur le site.

L'étude d'impact ne permet pas de comparer l'évolution des consommations en énergie, les futures consommations n'étant pas estimées. Il est ainsi attendu que le porteur de projet justifie ses choix en matière de maîtrise de l'énergie.

Les enjeux concernant les gaz à effet de serre (GES) sont identifiés. Les principales sources d'émissions de GES sont l'alimentation, le stockage des déjections, les transports (aliments, animaux, fumiers) et déplacement des engins agricoles, la fertilisation et les émissions des sols agricoles.

²⁵ La consommation électrique actuelle avant projet de 245 844 kW/an correspond à l'énergie nécessaire pour alimenter l'équivalent d'un peu plus de 5 foyers.

Toutefois au regard de la contribution de l'agriculture dans les émissions régionales de GES²⁶, une attention particulière est à porter sur la partie de l'étude d'impact relative aux incidences du projet sur le climat et sur les leviers à mobiliser dans le projet pour contribuer à la maîtrise des émissions de GES. Dans le cadre des réflexions à conduire en faveur de l'objectif de contribuer à l'atténuation du changement climatique, le bilan carbone à l'échelle du système d'exploitation est également un point d'attention, avec notamment la gestion du carbone issu de la biomasse et son utilisation pour favoriser la séquestration du carbone dans le sol²⁷, et l'alimentation animale en lien avec la production de biomasse locale.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une approche estimant les émissions de GES du système d'exploitation et leur évolution avant et après projet²⁸.

Biodiversité, qualité des sols

Les incidences du projet sur la biodiversité sont décrites dans l'étude d'impact comme minimales, en raison du caractère ordinaire des espèces présentes sur le site, et de la faible contribution du projet au regard de l'activité agricole dans son ensemble. L'Ae considère que la biodiversité ordinaire est également importante et doit être prise en compte, et que la loi pour la reconquête de la nature, des paysages et de la biodiversité fixe un objectif de gain net de biodiversité²⁹.

L'élevage hors-sol³⁰ n'est pas étranger à l'homogénéisation des habitats naturels par les activités agricoles, qui induit des effets sur la qualité des sols, des milieux aquatiques et des paysages, et impacte la biodiversité. Cette évolution est en partie une conséquence indirecte des modes d'élevage, d'agriculture et de leur développement, auxquels le projet contribue.

Le dossier ne précise pas les modifications culturelles induites, avec la création de nouveaux bâtiments et l'augmentation de la production de porcs, et le cas échéant les effets sur la biodiversité du secteur et sur la qualité des sols.

Santé

L'utilisation d'antibiotiques est traitée de façon générique, sans que soient analysés les impacts de leur utilisation dans le cadre de ce projet. La question du développement de la résistance aux antibiotiques n'est pas évoquée, ni les pratiques de prévention à mettre en place.

Fait à Rennes, le 5 mars 2020
La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET

26 L'agriculture émet 47 % des émissions de GES de la Bretagne (Source : projet de SRADDET).

27 Le projet 4^{°/°°} vise à augmenter la fonction de puits de carbone des sols agricoles, en agissant sur la matière organique des sols.

28 Différentes méthodes de bilan des émissions de GES existent. Pour le secteur agricole, des guides ont été élaborés avec des représentants du secteur agricole.

29 Indiquer la partie de la loi ici.

30 Mode d'élevage intensif où les animaux sont maintenus à l'intérieur de bâtiments et nourris avec des aliments qu'on leur apporte (5CIRAD) Larousse : mode d'élevage où l'approvisionnement alimentaire des animaux ne provient pas, pour l'essentiel, de l'exploitation elle-même.